

ACCORD D'INTERPRETATION
RELATIF A LA DEFINITION DES JOURS FERIES

o o o

Aux termes de l'Article L.124-4-2, 2^e alinéa, les salariés des entreprises de travail temporaire en mission ont droit au paiement des jours fériés - indépendamment de leur ancienneté - dès lors que les salariés de l'entreprise utilisatrice en bénéficient, et ce, dans les mêmes conditions que les salariés permanents.

Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés conviennent que, par "jour férié", il y a lieu d'entendre outre les jours fériés légaux, ceux pour lesquels le même caractère est reconnu au plan coutumier ou local, et dans les conditions - à l'exclusion de l'ancienneté - où les salariés permanents en bénéficient dans l'entreprises utilisatrice.

Fait à Paris, le 18/01/84

C.F.D.T.

Lichtenberger

C.F.T.C.

[Signature]

C.G.C.

[Signature]

C.G.T.

Pastor

C.G.T.-F.O.

[Signature]

PROMATT

[Signature]

U.N.E.T.T.

[Signature]